STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS DE CHANTONNAY

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Communauté de communes « Pays de CHANTONNAY » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent : BOURNEZEAU, CHANTONNAY, ROCHETREJOUX, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT MARTIN DES NOYERS, SAINT PROUANT, SAINT VINCENT STERLANGES, SAINTE CÉCILE, SIGOURNAIS.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé 65, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY. Le Bureau et le Conseil communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes exerce de plein droit, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

4.1.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

4.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

4.1.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.1.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.6 – Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

4.2 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

4.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4.2.2 – Politique du logement et du cadre de vie.

4.2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

4.2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.5 – Action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.6 – Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4.2.7 – Organisation de la mobilité

4.2.8 – Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi.
Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.

4.2.9 – Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.

4.2.10 – Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.

4.2.11 – Organisation de manifestations culturelles et d'informations en lien avec les domaines d'intervention de la Communauté de communes, intégrant le transport sur le lieu de la manifestation, à destination de toutes les écoles et collèges de la Communauté de communes.

4.2.12– Actions en faveur d'un réseau de bibliothèques et acquisition d'ouvrages communautaires.

4.2.13 – Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne ou tout autre organisme

4.2.14 – Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM).

4.2.15 – Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vouraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard.

4.2.16 – Création, entretien et aménagement des circuits de randonnées suivants :

- Sentier de l'ancienne voie de chemin de fer Chantonnay – Saint Vincent Sterlanges
- Passerelle de la « Javelière »
- Création et entretien de la signalétique et du petit mobilier pour l'ensemble des circuits de randonnées situés sur le territoire communautaire.

4.2.17 – Communications électroniques. Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux.
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.2.18 – Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.

4.2.19 – Détection des besoins en formations des acteurs locaux du tourisme et participation à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation.

4.2.20 – Etude, acquisition, construction de structures d'hébergements pour personnes âgées.

4.2.21 – Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)."

4.3 HABILITATIONS

Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les maires des communes membres qui le souhaitent.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE OU À UN AUTRE ORGANISME

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du CGCT.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

ARTICLE 10 : TRÉSORIER

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de la Commune siège.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de la Vendée.

Effectifs

40 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

> **26** fonctionnaires
> **6** contractuels permanents
> **8** contractuels non permanents

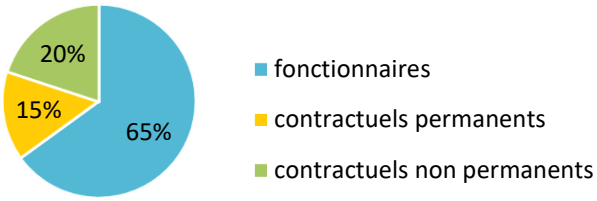

Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et 20 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	58%	100%	66%
Technique	19%		16%
Culturelle	12%		9%
Sportive	4%		3%
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation	8%		6%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

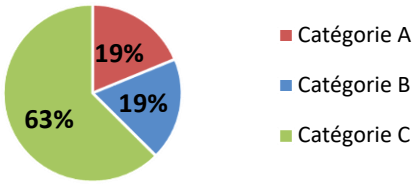

Répartition par genre et par statut

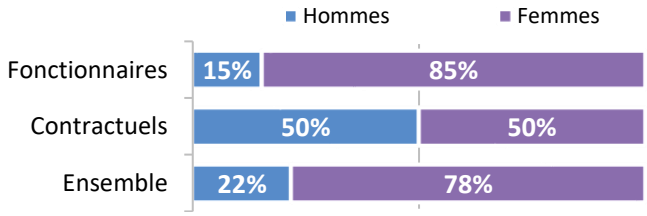

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	38%
Attachés	16%
Rédacteurs	13%
Adjoints techniques	9%
Adjoints du patrimoine	9%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

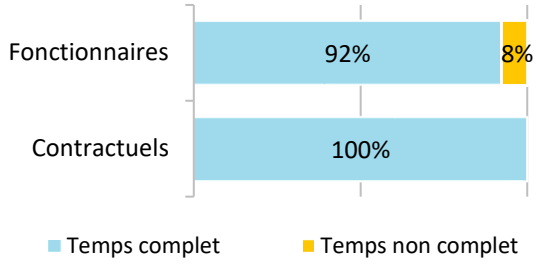

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

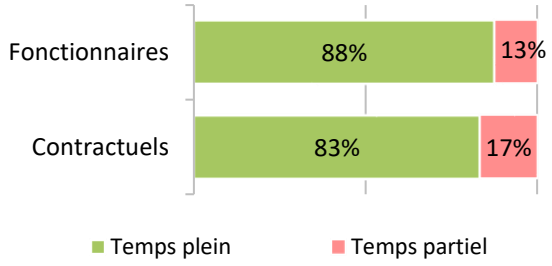

Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	33%	
Technique	20%	

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
17% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	**45,77**
Contractuels permanents	**35,00**
Ensemble des permanents	**43,75**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	**34,38**

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

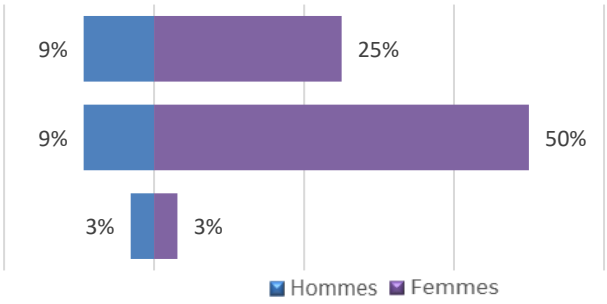

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

35,35 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

> **24,26** fonctionnaires
> **5,28** contractuels permanents
> **5,81** contractuels non permanents

64 337 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

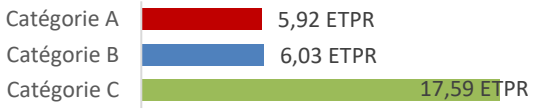

Positions particulières

> 2 agents en disponibilité

> Un agent détaché dans une autre structure
> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

En 2022, 5 arrivées d'agents permanents et 4 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 [1]	Effectif physique au 31/12/2022
31 agents	**32 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↘	**-7,1%**
Contractuels	↗	**100,0%**
Ensemble	↗	**3,2%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	50%
Démission	25%
Fin de contrats remplacants	25%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	40%
Remplacements (contractuels)	40%
Recrutement direct	20%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

19 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 16,42 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	9 978 737 €	Charges de personnel*	1 638 413 €	→	Soit 16,42 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	935 221 €
Primes et indemnités versées :	159 543 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	8 435 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	10 903 €
Supplément familial de traitement :	17 166 €
Indemnité de résidence :	0 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
152 449 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	50 015 €	34 285 €	34 759 €	s	27 165 €	s
Technique	s		s		s	
Culturelle					26 164 €	
Sportive			s			
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation					23 929 €	
Toutes filières	**56 897 €**	**34 285 €**	**35 087 €**	**s**	**26 153 €**	**s**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,06 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**17,40%**
Contractuels sur emplois permanents	**15,42%**
Ensemble	**17,06%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

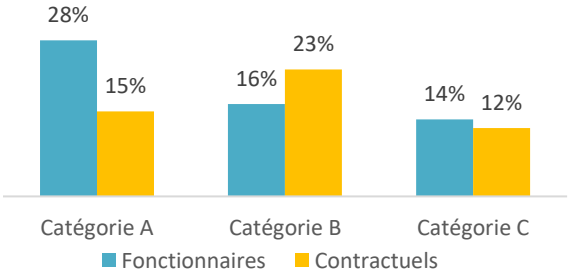

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 560 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- 25 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

En moyenne, 21,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> **En moyenne, 2,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**2,99%**	**0,73%**	**2,57%**	**0,38%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**5,91%**	**0,73%**	**4,94%**	**0,38%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**9,11%**	**0,87%**	**7,57%**	**0,45%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 43,1 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

1 seul accident du travail déclaré au total en 2022

> 1 accident du travail pour 40 agents en position d'activité au 31 décembre 2022

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C
- 1 200 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

10 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **1 074 €**
Coût par jour de formation : **107 €**

DÉPENSES

Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2016

Formation

En 2022, 59,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

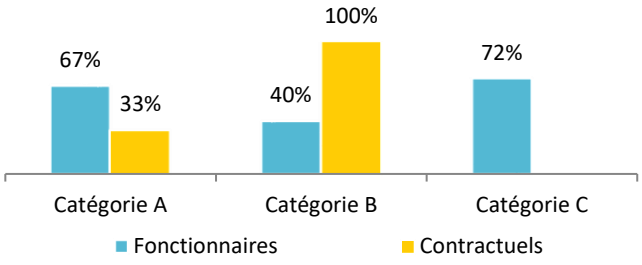

88 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

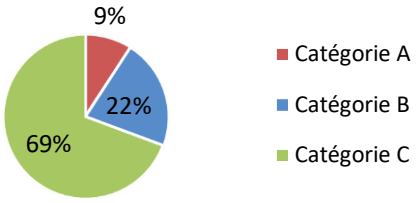

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,8 jours par agent

20 231 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	44 %
Frais de déplacement	19 %
Autres organismes	38 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	67%
Autres organismes	33%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	**Prévoyance**
Montant global des participations	**1 689 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**68 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022 x 365}} \text{ x } 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2022
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2023 *Version 4*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY -

Conseil Communautaire du 06 12 2023

PROJET-Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois

FILIERE - Cadre d'emplois	Groupes	Emploi	Montant global brut annuel maximum du RIFSEEP	IFSE				CIA		
				Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant plafond brut annuel de la collectivité %	Montant maximal brut annuel à titre indicatif / Base CCPC	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif / Base CCPC	Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Proposition de taux	Proposition CCPC
ADMINISTRATIVE										
Attachés territoriaux	**Groupe 1**	. Directeur général des services	42 600 €	36 210 €	**65%**	**23 537 €**	**1 961 €**	6 390 €	**50%**	3 195,00 €
	Groupe 2	. Responsable de la direction des ressources internes . Responsable de la direction Service a la Population . Responsable de la direction de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine	37 800 €	32 130 €	**50%**	**16 065 €**	**1 339 €**	5 670 €	**50%**	2 835,00 €
	Groupe 4	. Chargé de mission PLUi Habitat . Chargé de projets . Développeur économique	24 000 €	20 400 €	**50%**	**10 200 €**	**850 €**	3 600 €	**50%**	1 800 €
Rédacteurs territoriaux	**Groupe 1**	. Chargé de mission PLUi Habitat . Responsable de la direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement . Responsable Maison de l'emploi . Chargé de projets	19 860 €	17 480 €	**70%**	**12 236 €**	**1 020 €**	2 380 €	**50%**	1 190 €
	Groupe 2	. Responsable Service ADS . Responsable tourisme et Office de tourisme . Responsable de la communication . Assistante de direction . Coordonnateur budgétaire et comptable . Responsable Maison de l'Emploi . Chargé de mission PAT . Coordinateur des activités culturelles et du CLEA . Chargé de coopération Enfance Jeunesse Famille	18 200 €	16 015 €	**50%**	**8 008 €**	**667 €**	2 185 €	**50%**	1 093 €
	Groupe 3	. Instructeur ADS . Assistante de direction . Coordonnateur budgétaire et comptable . Responsable Maison de l'Emploi . Chargé de communication	16 645 €	14 650 €	**50%**	**7 325 €**	**610 €**	1 995 €	**50%**	998 €
Adjoints administratifs territoriaux	**Groupe 1**	. Responsable Service ADS . Instructeur ADS . Chargé d'accueil et de secrétariat . Assistante de direction . Assistant de gestion administrative . Chargé du développement touristique . Assistant de gestion comptable, financière et budgétaire . Assistant de gestion des ressources humaines . Chargé de communication . Conseiller numérique	12 600 €	11 340 €	**50%**	**5 670 €**	**473 €**	1 260 €	**50%**	630 €
Adjoints administratifs territoriaux	**Groupe 2**	. Assistant de gestion comptable, financière et budgétaire . Assistant de gestion des ressources humaines . Chargé de mission habitat	12 000 €	10 800 €	**50%**	**5 400 €**	**450 €**	1 200 €	**50%**	600 €

TECHNIQUE										
Ingénieurs territoriaux	**Groupe 1**	. DGS	42 600 €	46 920 €	60%	28 152 €	2 346 €	8 280 €	**50%**	4 140 €
	Groupe 4	. Chargé de mission PCAET	37 000 €	31 450 €	50%	15 725 €	1 310 €	5 550 €	**35%**	1 943 €
Techniciens territoriaux	**Groupe 1**	. Gestionnaire Batiment EV Voirie	19 860 €	17 480 €	50%	8 740 €	728 €	2 680 €	**50%**	1 340 €
Agents de maîtrise territoriaux	**Groupe 1**	. Chargé de la propreté des locaux	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	**50%**	630 €
Adjoints techniques territoriaux	**Groupe 1**	. Agent technique polyvalent	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	**50%**	630 €
	Groupe 2	. Chargé de la propreté des locaux . Maitre nageur . Agent technique polyvalent	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	**50%**	600 €
ANIMATION										
Animateurs territoriaux	**Groupe 2**	. Chargé de coopération Enfance Jeunesse Famille	18 200 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €	2 185 €	**50%**	1 093 €
	Groupe 3	. Médiateur culturel	16 645 €	14 650 €	50%	7 325 €	610 €	1 995 €	**50%**	998 €
Adjoints territoriaux d'animation	**Groupe 1**	. Animateur à la sécurité routière . Animateur Relais d'assistants maternels	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	**50%**	630 €
	Groupe 2	. Animateur à la sécurité routière	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	**50%**	600 €
SOCIALE										
Educateurs Territoriaux des Jeunes Enfants	**Groupe 2**	. Coordinateur / Animateur Relais d'assistants maternels	15 120 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €	1 620 €	**50%**	810 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	**Groupe 1**	. Responsable de la maison de l'emploi	13 600 €	11 970 €	50%	5 985 €	499 €	1 630 €	**50%**	815 €
	Groupe 2	. Responsable de la maison de l'emploi	12 000 €	10 560 €	50%	5 280 €	440 €	1 440 €	**50%**	720 €
Agents sociaux territoriaux	**Groupe 1**	. Chargé d'accueil et de secrétariat	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	**50%**	630 €
CULTURELLE										
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	**Groupe 2**	. Animateur reseau intercommunal des bibliothèques	17 000 €	14 960 €	50%	7 480 €	623 €	2 040 €	**50%**	1 020 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	**Groupe 1**	. Responsable du réseau intercommunal des bibliothèques . Chargé d'accueil / gestion réseau des bibliothèques . Bibliothécaire	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €	1 260 €	**50%**	630 €
	Groupe 2	. Chargé d'accueil / gestion réseau des bibliothèques . Bibliothécaire	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €	1 200 €	**50%**	600 €

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS NON CONFORMES

Dans le cadre de sa politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay met en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

L'objectif de la mise en place d'une aide à la réhabilitation, est d'inciter les propriétaires de bâtiments ayant un assainissement individuel non conforme à effectuer des travaux de mise aux normes de leur dispositif.

Article 1 : Bénéficiaires éligibles

Les **propriétaires privés** : propriétaire occupant, propriétaire bailleur

La subvention est attribuée aux propriétaires, **sans condition de revenus**, qui possèdent un **assainissement non collectif contrôlé « en absence d'installation »** ou **« non conformes – avec ou sans risque sanitaire et/ou environnemental »**, **selon la grille d'évaluation nationale**, applicable depuis le 1er juillet 2012.

Les réhabilitations engagées dans le cadre de l'article L.271-4 du code de la construction, à savoir liées à un acte de vente sont également concernées par ce dispositif.

Article 2 : Bâtiments éligibles

Les immeubles situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, ayant fait l'objet d'un contrôle périodique établi par le SPANC, conformément au règlement de service.

Article 3 : Nature des travaux éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- L'étude de filière
- Les travaux de mise en conformité, comprenant la fourniture et la pose d'une installation d'assainissement individuel
- Pour les travaux réalisés en autoconstruction, les dépenses d'achat de matériaux et location de matériels.

Les travaux de remise en état du terrain sont exclus.

Dans le cas où plusieurs propriétaires privés possédant chacun un assainissement non collectif non conforme se regroupent pour installer un système d'assainissement en commun, une subvention sera versée à chaque propriétaire.

PROJET

Le propriétaire devra réaliser les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification d'octroi de subvention. Si à la fin des 12 mois, les travaux n'ont pas été exécutés, le propriétaire devra reconstituer une nouvelle demande de subvention.

Les travaux devront être réalisés par des professionnels.
Dans le cas de travaux réalisés en autoconstruction, les dépenses ne seront validées qu'après le contrôle de bonne exécution du SPANC présentant un avis conforme à l'étude de filière et au contrôle de conception.

Le début des travaux ne pourra intervenir qu'APRÈS notification de la subvention. Les travaux déjà entrepris ne seront pas subventionnés.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay octroie une aide de 1 000 €.

Cette subvention est également cumulable avec toute autre aide à la réhabilitation d'assainissement individuel, l'ANAH et l'éco prêt à taux zéro, spécifique à l'Assainissement Non Collectif.
Le montant total des aides versées par des organismes publics ne peut dépasser 80% du montant des travaux.

Article 5 : Procédure d'attribution de l'aide

Les particuliers demandeurs devront impérativement respecter les procédures mises en place par le SPANC, pour les contrôles de l'assainissement (conception et bonne exécution) et pour la demande de subvention, telles que précisées dans le dossier de demande de subvention.

Article 6 : Versement de l'aide

Le versement de l'aide aux particuliers est assuré intégralement par la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, par virement bancaire, sous réserve de crédits suffisants inscrits au budget.

Article 7 : Durée de l'aide

Les critères précisés ci-dessus sont valables du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

PROJET

Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'étude de granulation de ressources locales

Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu
Communauté de Communes du Pays de Chantonnay
Communauté de Communes du Pays des Herbiers
Communauté de Communes du Pays de Mortagne
Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DELxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxxxxx, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-021 en date du 1er avril 2022,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu domiciliée 35 Avenue Villebois-Mareuil 85607 MONTAIGU-VENDEE et représentée par son Président, Monsieur Antoine CHÉREAU, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay domiciliée 65 avenue du Général de Gaulle 85111 CHANTONNAY et représentée par sa Présidente, Madame Isabelle MOINET, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne domiciliée 21 Rue Johannes Gutenberg – Pôle du Landreau – La Verrie – 85130 CHANVERRIE et représentée par son Président, Monsieur Guillaume JEAN, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges domiciliée Maison de l'Intercommunalité La Fournière 85708 POUZAUGES et représentée par sa Présidente, Madame Bérangère SOULARD, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Et

PROJET

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts domiciliée 2, Rue Jules Verne 85250 SAINT FULGENT et représentée par son Président, Monsieur Jacky DALLET, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers domiciliée 6, Rue du Tourniquet 85504 LES HERBIERS et représentée par son Président, Monsieur Christophe HOGARD, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Les EPCI sont dénommés ensemble ci-après « les bénéficiaires ».

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111.9 à L. 1111-11,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL016CS080623 en date du 8 juin 2023, relative au vote du guide financier 2023.

PRÉAMBULE

Considérant que le SYDEV est engagé dans le développement des énergies renouvelables thermiques en accompagnant les porteurs de projets vendéens techniquement et financièrement. L'ADEME a notamment confié la gestion d'une enveloppe de 5 millions d'euros destinée au soutien des projets ENR thermiques, au SYDEV, dans le cadre d'un Contrat Chaleur Renouvelable territorial,

Considérant que néanmoins, les chaufferies bois plaquettes de petites et moyennes puissances (ex : EHPAD…) peinent à se développer du fait de contraintes d'exploitation plus importantes que le bois granulé et que l'alimentation par un combustible plus fluide, comme le granulé, peut limiter ces contraintes. La production locale de granulés permettrait de valoriser des ressources du territoire en favorisant le développement de chaufferies bois de petites et moyennes puissances avec une exploitation limitée,

Considérant que les 6 EPCI du Pays du Bocage Vendéen (CC du Pays de Chantonnay, CC du Pays de Pouzauges, CC du Pays des Herbiers, CC du Pays de Mortagne, CC du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts, CA Terres de Montaigu) sont engagés dans la démarche Forêt, Bois et Territoires pilotée par le CNPF, la Chambre d'agriculture de la Vendée et FIBOIS Pays de la Loire. L'analyse a montré qu'une ressource forestière et bocagère est disponible (+/- 50 000 m^3/an), que le tissu d'entreprises liées à la filière bois est assez dense (10 à 20 000 t de déchets bois disponibles par an) et que de nombreux projets de chaufferies collectives sont envisageables,

Considérant que le SYDEV propose aux EPCI du Pays du Bocage Vendéen d'engager une réflexion expérimentale sur le sujet de la granulation de ressources locales,

Considérant que les objectifs sont de comprendre les enjeux liés à la granulation, d'identifier les ressources locales disponibles et les débouchés potentiels à l'échelle d'un territoire et ses alentours, afin d'évaluer l'opportunité de création d'une unité de granulation,

Considérant que les bénéficiaires ont souhaité s'inscrire dans cette démarche.

PROJET

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'étude de granulation de ressources locales sur le territoire du Pays du Bocage Vendéen, regroupant 6 EPCI :

- Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu
- Communauté de Communes du Pays de Chantonnay
- Communauté de Communes du Pays des Herbiers
- Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2 – 1 Obligations du SYDEV

Le SYDEV réalise une étude de granulation de ressources locales. Il peut confier l'animation de la démarche à une structure externe et la mission d'analyse technique à un bureau d'études.
Dans ce cas, il s'assure de la bonne exécution des missions réalisées par les prestataires.

Le SYDEV engagera les différentes phases de la mission selon l'avis rendu par le Comité de Pilotage.

2 – 2 Obligations des bénéficiaires

Ils s'engagent à participer au financement de l'étude conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Ils s'engagent à mettre à disposition les données nécessaires à la bonne réalisation de l'étude (ex : ressources disponibles sur le territoire).

Ils veilleront à être représentés dans les différentes instances de pilotage du projet (Comité Technique, Comité de Pilotage).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3 – 1 Coût de l'action et financement

Le coût prévisionnel de l'action est évalué à 41 000 euros hors taxes soit 49 200 euros toutes taxes comprises. La participation du bénéficiaire s'élève à 1 500 euros.

3 – 2 Règlement de la participation

La participation financière du bénéficiaire sera réglée en une seule fois à la fin de la prestation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer établi par le SYDEV et auquel sera annexé un état récapitulatif des dépenses acquittées dûment signé par le comptable public.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

PROJET

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties.
Elle prend fin à l'admission totale de la prestation matérialisée par la livraison de la version finale du rapport de l'étude.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges, et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44 041 NANTES Cedex 01.

Fait en 7 exemplaires originaux,

A La Roche-sur-Yon, Le ……..

Pour le **Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)**,

Le Président,

Par Délégation,

Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

Pour la **Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu,**

Le Président

Monsieur Antoine CHÉREAU

Pour la **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,**

La Présidente

Madame Isabelle MOINET

Pour la **Communauté de Communes du Pays de Mortagne**

Le Président

Monsieur Guillaume JEAN

Pour la **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**

La Présidente

Madame Bérangère SOULARD

Pour la **Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts**

Le Président

Monsieur Jacky DALLET

Pour la **Communauté de Communes du Pays des Herbiers**

PROJET

Le Président

Monsieur Christophe HOGARD

PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE (BALAYAGE DES VOIES ET NETTOYAGE DES AVALOIRS) CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY ET SES COMMUNES MEMBRES

Il est constitué entre :

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle MOINET, dont le siège est 65 avenue du Général de Gaulle, 85111 CHANTONNAY CEDEX, agissant en application de la délibération n°.... en date du JJ MM 2023.

et

La commune de Rochetrejoux, représentée par son Maire, Monsieur Christian BOISSINOT, agissant en application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Saint Germain de Prinçay, représentée par son Maire, Monsieur Dominique PAILLAT, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Saint Hilaire le Vouhis, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CORNIERE, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Saint Martin des Noyers, représentée par son Maire, Monsieur Christophe GOURAUD, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Saint Prouant, représentée par son Maire, Monsieur Yannick SOULARD, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Saint Vincent Sterlanges, représentée par son Maire, Madame Valérie TONARELLI, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Sainte Cécile, représentée par son Maire, Monsieur Cyrille GUIBERT, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

La commune de Sigournais, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD, agissant application de la délibération n°.... du JJ MM 2023.

PRÉAMBULE

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. L'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

PROJET

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES
Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay (CCPC) et ses communes membres en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :
- Travaux d'entretien de la voirie : balayage des voies et nettoyage des avaloirs

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES
Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay représentée par sa Présidente.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3-1 : Obligation du coordonnateur
Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.
En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :
- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure (durée, critères de jugement des offres, ...),
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction des bons de commande type
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Article 3-2 : Obligation des membres du groupement
Les missions des membres du groupement sont les suivantes :
- Fourniture des éléments nécessaires (quantités et qualité) à la définition du besoin du marché public à conclure

PROJET

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Exécution technique et financière (émission de bons de commandes, avances…) pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : passation des commandes, suivi des prestations, réception et paiement des factures.
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT
Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.
Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.
En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS
La mission exercée par la CCPC en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.
Les coûts généraux de ce groupement seront pris en charge par la Communauté de communes et chaque membre financera la prestation qui le concerne.

ARTICLE 9 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
Conformément à l'article L. 2122-22 4° du CGCT, l'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.
Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations des instances délibérantes des membres.
Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

PROJET

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT
Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES
Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.
Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant qui devra être approuvé par l'ensemble des assemblées délibérantes au même titre que la procédure d'adhésion du groupement.
En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte dans une convention modificative à approuver par l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 12 RÉSILIATION DE LA CONVENTION
Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.
Les effets d'une résiliation sur les marchés notifiés au nom du groupement seront examinés selon les dispositions prévues.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION
Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire du marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation après avoir au préalable tenté une négociation à l'amiable. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la procédure de consultation ou l'exécution du marché, dans un avenant clarifiant les modalités de cette répartition. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Chantonnay, Le .....

PROJET

Mme Isabelle MOINET Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT Maire de Rochetrejoux
M. Dominique PAILLAT Maire de Saint Germain de Prinçay	M. Jean-Louis CORNIERE Maire de Saint Hilaire le Vouhis
M. Christophe GOURAUD Maire de Saint Martin des Noyers	M. Yannick SOULARD Maire de Saint Prouant
Mme Valérie TONARELLI Maire de Saint Vincent Sterlanges	M. Cyrille GUIBERT Maire de Sainte Cécile
M. Jean-Marcel GRIMAUD Maire de Sigournais	

PROJET